

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2011

BIOÉTHIQUE (Deuxième lecture) - (n° 3403)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 45

présenté par

M. Decool, M. Gérard, M. Daubresse, M. Fasquelle, M. Gagnol, M. Lazaro,
M. Manuel, M. Cosyns, M. Remiller, Mme Grommerch, M. Victoria,
Mme Marguerite Lamour et M. Michel Voisin

ARTICLE 19 A

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« bénéficié »,

insérer les mots :

« sur présentation d'un certificat médical ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorisation d'absence ne peut être donnée que sur présentation d'un certificat médical.
Le salarié doit par ce biais prouver son incapacité et ainsi justifier son absence.